

Décret n° 99 - 306 du 31 décembre 1999  
portant attributions et organisation du ministère  
de l'économie, des finances et du budget.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n°.....99.- 300 du .....31...décembre...1999.....portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie ;

Vu le décret n°.....99.- 301 du .....31...décembre...1999.....portant attributions et organisation de la direction générale de la programmation ;

Vu le décret n°.....99.- 302 du.....31..décembre..1999.....portant attributions et organisation de la direction générale du centre national de la statistique et des études économiques ;

Vu le décret n°99- 195 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation de la direction générale du budget ;

Vu le décret n° 99-196 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation de la direction générale du contrôle financier ;

Vu le décret n°...99-197 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation de la trésorerie paierie générale ;

Vu le décret n° 99-198 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des douanes ;

Vu le décret n° 99- 199 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 99-200 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation de la direction générale du crédit et des relations financières ;

Vu le décret n° 99-201 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 99-202 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des finances ;

Vu l'ordonnance n°30-71 du 6 décembre 1971 portant création d'une caisse congolaise d'amortissements des emprunts souscrits par la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n°71-387 du 6 décembre 1971 portant organisation de la caisse congolaise d'amortissement des emprunts souscrits par la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n°..99-305 Bis du 31 Décembre 1999.....portant attributions et organisation de la direction générale de coordination et de contrôle des projets du programme alimentaire mondial ;

Vu le décret n°98-252 du 16 juillet 1998 portant création du comité interministériel de coordination et du suivi des programmes économiques et financiers ;

Vu le décret n° du portant attributions et organisation de la direction de la monnaie et du crédit ;

Vu le décret n° du portant attributions et organisation de la direction des relations économiques et financières extérieures ;

Vu le décret n° du portant attributions et organisation de la direction des assurances ;

Vu le décret n°91-1053 du 28 décembre 1991 portant approbation des statuts du centre d'application de la statistique et de la planification ;

Vu le décret n°99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

## TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier.- Le ministère de l'économie, des finances et du budget est l'organe de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'économie, des finances et du budget.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- procéder, d'une manière périodique ou inopinée, aux contrôles et aux inspections des administrations et des régies financières et des activités des comptables publics ;
- veiller à une bonne application de la réglementation financière et comptable ;
- élaborer la politique économique du Gouvernement et suivre son exécution ;
- concevoir et proposer la législation en matière d'économie, de finances et de budget ;
- diligenter toute étude relative au développement économique et social ;
- élaborer des programmes annuels ou pluriannuels de développement économique et social ;
- promouvoir la science statistique ;
- exécuter et suivre l'exécution du budget de l'Etat ;
- élaborer le projet de loi de règlement ;
- exercer le contrôle des finances de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et des entreprises publics ;
- assurer le paiement des dépenses publiques ;

- effectuer le contrôle réglementaire sur les opérations de recettes et de dépenses de l'Etat et des autres organismes publics ne disposant pas de comptables particuliers ;
- procéder au recouvrement des impôts directs et des taxes assimilées et exercer des poursuites en cas de violation de la réglementation en vigueur ;
- procéder aux opérations d'emprunts publics et en assurer la gestion ;
- assurer le service de la dette ;
- gérer les relations financières extérieures ;
- pourvoir l'Etat en recettes douanières ;
- protéger l'espace économique national en luttant contre les importations et les exportations illicites de marchandises ;
- coordonner et contrôler les projets du programme alimentaire mondial .

## TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2.- Le ministère de l'économie, des finances et du budget comprend :

- le cabinet ;
- des directions et un comité rattachés au cabinet ;
- une inspection générale ;
- des directions générales ;
- des organismes sous-tutelle.

### CHAPITRE I : DU CABINET

Article 3.- Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par les textes en vigueur.

### CHAPITRE II : DES DIRECTIONS ET DU RATTACHES AU CABINET

Article 4 : Les directions et le comité rattachés au cabinet sont :

- la direction de l'organisation, de la communication et de l'informatique ;
- la direction des études et de la programmation ;
- la direction de l'administration et de l'équipement ;
- la direction de la monnaie et du crédit ;

- la direction des relations économiques et financières extérieures ;
- la direction des assurances ;
- le comité national de l'eau et de l'assainissement.

## Section I : De la direction de l'organisation, de la communication et de l'informatique

Article 5.- La direction de l'organisation, de la communication et de l'informatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir l'organisation, la communication et l'informatique du ministère ;
- organiser et gérer un système de communication harmonisé entre les services et le personnel ;
- valoriser les méthodes, les innovations et les simplifications ;
- présenter et expliquer la politique du ministère en matière d'économie et de finances ;
- conserver et valoriser la mémoire et la culture du ministère ;
- organiser et gérer un système informatique cohérent et intégré pour la gestion des données des directions de l'administration centrale ;
- veiller à la cohérence des projets en matière d'informatique des directions de l'administration centrale, à l'élaboration des schémas cadres et au suivi de la gestion ;
- réaliser, périodiquement, des études générales sur les besoins de modernisation des services ;
- concevoir et réaliser des applications informatiques ;
- animer les réseaux d'assistance aux utilisateurs et optimiser les moyens mis en place.

Article 6.- La direction de l'organisation, de la communication et de l'informatique comprend :

- le service de l'organisation ;
- le service de la communication ;
- le service de l'informatique ;
- le service administratif et financier.

## Section 2 : De la direction des études et de la programmation

Article 7.- La direction des études et de la programmation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter, analyser, exploiter et diffuser toute donnée économique et financière ou toute autre information qui a une incidence sur les finances publiques ;
- diligenter toute étude ou toute enquête qui a une incidence sur les finances publiques ;

- collecter toute information utile relative à la situation financière de l'Etat et à la conjoncture économique ;
- participer à l'élaboration du budget de l'Etat et au suivi de son exécution ;
- rédiger le rapport introductif au budget de l'Etat ;
- élaborer le budget d'investissement du ministère et suivre son exécution ;
- préparer le comité de trésorerie et en assurer le secrétariat ;
- participer à l'élaboration du tableau des opérations financières de l'Etat et des tableaux de bord nécessaires au suivi de la politique économique, monétaire et financière ;
- contribuer à l'élaboration de l'annuaire statistique des finances publiques ;
- participer, ensemble et de concert avec les services intéressés, à l'élaboration de la note de conjoncture mensuelle sur les principaux paramètres financiers et monétaires et sur les indicateurs économiques significatifs : taux d'inflation, taux de change, prix des principaux produits d'exportation ;
- coordonner tout projet d'appui aux administrations financières ;
- participer aux travaux du comité de la balance des paiements et du conseil de convergence.

Article 8.- la direction des études et de la programmation comprend :

- le service des études ;
- le service de la programmation ;
- le service administratif et financier ;
- le service de la documentation et des publications.

### Section 3 : De la direction de l'administration et de l'équipement

Article 9.- La direction de l'administration et de l'équipement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les affaires administratives ;
- veiller à l'acquisition et à l'entretien des équipements ;
- pourvoir les administrations et les régies en équipement, en matériel et en documents imprimés divers ;
- gérer le budget ;
- participer aux comités de direction et aux commissions administratives et paritaires des administrations du ministère.

Article 10.- La direction de l'administration et de l'équipement comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service de l'équipement et de l'informatique ;
- le service du budget, des marchés et des contrats du ministère ;

- le service de l'imprimerie ;
- service administratif et financier.

#### Section 4 : De la direction de la monnaie et du crédit.

Article 11 : La direction de la monnaie et du crédit exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent

#### Section 5 : De la direction des relations économiques et financières extérieures.

Article 12 : La direction des relations économiques et financières extérieures exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

#### Section 6 : De la direction des assurances.

Article 13 : La direction des assurances exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

#### Section 7 : Du comité national de l'eau et de l'assainissement.

Article 14 : Le comité national de l'eau et de l'assainissement exerce ses attributions et est organisé conformément aux textes qui le régissent.

### CHAPITRE IV : DE L'INSPECTION GENERALE

Article 15.- L'inspection générale, dénommée inspection générale des finances, exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

### CHAPITRE V : DES DIRECTIONS GENERALES

Article 16.- Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'économie ;
- la direction générale de la programmation ;
- la direction générale du centre national de la statistique et des études économiques ;
- la direction générale du budget ;
- la direction générale du contrôle financier ;
- la trésorerie paierie générale ;

- la direction générale des douanes ;
- la direction générale des impôts ;
- la direction générale du crédit et des relations financières extérieures ;
- la direction générale de la comptabilité publique.

#### CHAPITRE VI : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

- Article 17.- Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :-
- l'office congolais d'informatique ;
  - les établissements financiers, les établissements de crédit et les établissements assimilés ;
  - la congolaise de gestion des loteries ;
  - la caisse congolaise d'amortissement..

#### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18.- Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 19.- Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

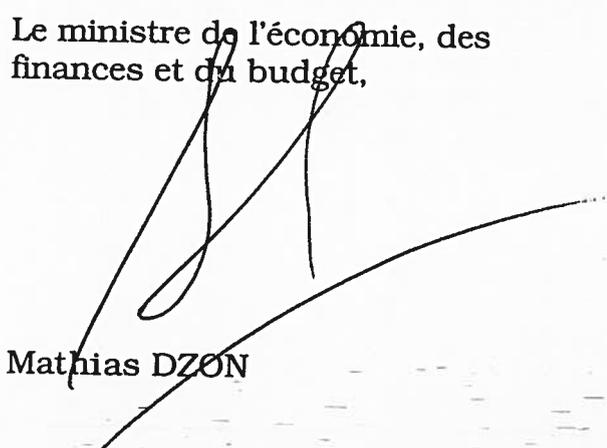
Article 20.- Le présent décret sera inséré au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1999

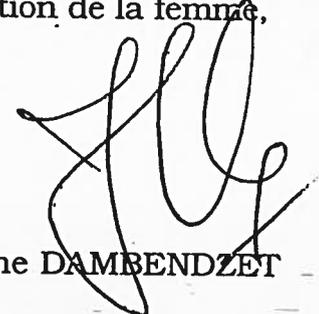
  
Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

  
Mathias DZON

La ministre de la fonction publique des réformes administratives et de la promotion de la femme,

  
Jeanne DAMBENDZET

80

80